

SECTION 1: Identification

1.1. Identificateur de produit

| | |
|---------------------|---|
| Forme du produit | : Substance |
| Nom de la substance | : Oxygène (comprimé) |
| n° CAS | : 7782-44-7 |
| Code du produit | : CA-1001-01251 |
| Formule brute | : O ₂ |
| Non Commercial | : Oxygène(comprimé), Lasal 2003, Algal 3 |

1.2. Usage recommandé et restrictions d'utilisation

Utilisations recommandées & restrictions : Gaz pour tests/calibration, applications industrielle,

1.3. Fournisseur

Air Liquide Canada Inc.
1250, René Lévesque West Blvd. Suite 1700
Montreal, QC, H3B 5E6
Canada
T 1-800-817-7697
www.airliquide.ca

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 514-878-1667

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (GHS CA)

| | | |
|--------------------------------|------|---|
| Gaz comburants, Catégorie 1 | H270 | Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant |
| Gaz sous pression Gaz comprimé | H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur |

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage SGH, y compris conseils de prudence

Étiquetage GHS CA

Pictogrammes de danger (GHS CA) :



Mention d'avertissement (GHS-CA) : Danger

Mentions de danger (GHS CA) : H270 - Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence (GHS CA) : P370+P376 - En cas d'incendie: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger
P403 - Stocker dans un endroit bien ventilé.
P410+P403 - Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.
P220 - Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.
P244 - Tenir les soupapes et les accessoires exempts d'huile et de graisse.

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Aucun(e).

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS CA)

Aucune donnée disponible

SECTION 3: Composition/information sur les ingrédients

3.1. Substances

| Nom | Nom chimique/Synonymes | Identificateur de produit | % V/V | Classification (GHS CA) |
|--------------------|------------------------|---------------------------|-------|---|
| Oxygène (comprimé) | Dioxygène | n° CAS: 7782-44-7 | >99,9 | Ox. Gas 1, H270 Press. Gas (Comp.), H280 |

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

3.2. Mélanges

Non applicable

SECTION 4: Premiers soins

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit. Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un appareil respiratoire autonome individuel (ARI). Maintenir la victime au chaud et au repos. Appeler un médecin. Pratiquer la réanimation cardio-pulmonaire si la victime cesse de respirer respire plus. Évacuer la victime vers une zone non-contaminée.

Premiers soins après contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Premiers soins après contact oculaire : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Premiers soins après ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus ou retardés

Symptômes/effets après inhalation : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Symptômes/effets après contact oculaire : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

Symptômes/effets après administration intraveineuse : Non connu(e).

Symptômes chroniques : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se reporter à la section 11.

4.3. Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire

Autre avis médical ou traitement : En cas de malaise consulter un médecin. Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène.

SECTION 5: Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1. Agents extincteurs appropriés

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.

5.2. Agents extincteurs inappropriés

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau pour éteindre.

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

5.3. Dangers spécifiques du produit dangereux

- Danger d'incendie : Le produit n'est pas inflammable.
- Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif. La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.
- Réactivité en cas d'incendie : Pas de danger de réactivité autres que les effets décrits dans les sections ci-dessous.

5.4. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

- Instructions de lutte contre l'incendie : En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. L'exposition au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients.
- Protection en cas d'incendie : Vêtement de protection et équipement de respiration autonome pour les pompiers. Ne pas rentrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
- Méthodes spécifiques : Utiliser des moyens d'extinction appropriés au feu aux alentours. L'exposition au feu et à la chaleur peut causer la rupture des récipients de gaz. Refroidir les récipients exposés avec de l'eau pulvérisée depuis un endroit protégé. Ne pas laisser s'écouler dans les caniveaux l'eau d'arrosage utilisée dans les cas d'urgence. Si possible, arrêter le débit gazeux. Utiliser de l'eau en pulvérisation ou en nuage pour rabattre au sol les fumées si possible. Eloigner les récipients de la zone de feu, si cela peut être fait sans risque.
- Équipements de protection spéciaux pour pompiers : Vêtement de protection et équipement de respiration autonome pour les pompiers. Translation to be provided (LISAM or EIGA).

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales : Essayer d'arrêter la fuite. Évacuer la zone. Contrôler la concentration du produit rejeté. Porter un appareil respiratoire autonome individuel (ARI) pour entrer dans la zone, à moins d'avoir contrôlé que celle-ci est sûre. Éliminer les sources d'inflammation. Assurer une ventilation d'air appropriée. Assurer une ventilation appropriée. Agir selon le plan d'urgence local. Se maintenir en amont du vent.
- Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : ÉVACUER LE PERSONNEL DE LA ZONE CONTAMINÉE. Utiliser l'équipement de protection approprié. Si la fuite est sur l'équipement de l'utilisateur, être certain de purger le système avant d'effectuer les réparations. Si la fuite provient d'un récipient ou vanne du conteneur, contacter l'établissement d'Air Liquide Canada plus proche.

6.2. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

- Pour la rétention : Essayer d'arrêter la fuite sans prendre de risque.
- Procédés de nettoyage : Se débarrasser du produit seulement en respectant les lois locales, régionales et internationales requises.
- Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : Aérer la zone.

6.3. Référence aux autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle"

SECTION 7: Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

| | |
|---|---|
| Dangers supplémentaires lors du traitement | : Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement avec l'équipement approprié pour la pression du cylindre. Fermer la valve après chaque utilisation et lorsque vide. |
| Sécurité lors de l'utilisation du produit | : La substance doit être manipulée dans le respect des bonnes procédures industrielles d'hygiène et de sécurité. Seules les personnes ayant l'expérience et la formation appropriée peuvent manipuler les gaz sous pression. Envisager des moyens de diminuer la pression dans les installations de gaz. Vous assurer que toute l'installation gaz a été (ou est régulièrement) contrôlée pour les fuites, avant utilisation. Ne pas fumer pendant la manipulation du produit. Translation to be provided (LISAM or EIGA). N'utiliser ni huile ni graisse. Utiliser seulement l'équipement spécifié, approprié à ce produit, à sa pression et à sa température d'utilisation. Contacter votre fournisseur de gaz en cas de doute. Utiliser uniquement des lubrifiants et joints d'étanchéité approuvés pour service oxygène. Use only with equipment cleaned for oxygen service and rated for container pressure. Éviter les retours d'eau, d'acides et d'alkalis. Ne pas respirer le gaz. |
| Sécurité lors de la manutention du récipient de gaz | : Se reporter aux instructions du fournisseur pour la manutention du récipient. Interdire les remontées de produits dans le récipient. Protéger les bouteilles des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber. Pour déplacer les bouteilles même sur une courte distance, utiliser un chariot (roule bouteilles, etc.), conçu pour le transport de bouteilles. Laisser le chapeau de protection du robinet en place jusqu'à ce que le récipient soit à nouveau sécurisé soit par un mur soit par un support ou placé dans un conteneur ou mis en position d'utilisation. Si l'utilisateur rencontre une quelconque difficulté lors de l'ouverture ou de la fermeture du robinet de la bouteille, il doit interrompre l'utilisation et contacter le fournisseur. Ne jamais chercher à réparer ou modifier le robinet d'un récipient ou ses dispositifs de décompression. Les robinets endommagés doivent être immédiatement signalés au fournisseur. Maintenir les sorties de robinets des récipients propres et non contaminés, particulièrement par de l'huile ou de l'eau. Si le récipient en a été équipé, dès qu'il a été déconnecté de l'installation, remettre en place le chapeau ou le bouchon de sortie du robinet. Fermer le robinet du récipient après chaque utilisation et lorsqu'il est vide, même s'il est encore raccordé à l'équipement. Ne jamais tenter de transférer les gaz d'une bouteille/récipient, dans un autre emballage. Ne jamais utiliser une flamme directe ou un chauffage électrique pour augmenter la pression dans le récipient. Ne pas enlever ou détériorer les étiquettes mises par le fournisseur pour identifier le contenu de la bouteille. Empêcher l'aspiration d'eau dans le récipient. Ouvrir lentement le robinet pour éviter une mise en pression brutale (coup de bélier). |

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

| | |
|---|--|
| Mesures techniques | : Se conformer aux réglementations en vigueur. |
| Conditions de stockage | : Ne pas exposer à une température supérieure à 52 °C/125 °F. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Protéger les bouteilles des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber. Entreposer dans un endroit bien ventilé. |
| Produits incompatibles | : Inconnu. |
| Matières incompatibles | : Matières inflammables. Matières combustibles. Agents réducteurs. |
| Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités | : Respecter toute les réglementations et exigences locales pour le stockage des récipients. Les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions susceptibles d'aggraver la corrosion. Les protections des robinets des récipients ou les chapeaux doivent être en place. Translation to be provided (LISAM or EIGA). Les récipients en stock doivent être périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite. Stocker le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C. Dans les stockages, séparer des gaz inflammables et des autres matières inflammables. Stocker les récipients dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition. Tenir à l'écart des matières combustibles. |

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Indications complémentaires | : None available. |
|-----------------------------|-------------------|

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

8.2. Contrôles techniques appropriés

| | |
|---|---|
| Contrôles techniques appropriés | : Veiller à une ventilation adéquate. S'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées. Prévoir une extraction locale et générale adéquate. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz comburants sont susceptibles d'être relâchés. Penser au permis de travail, ex. pour la maintenance. Les équipements sous pression doivent être régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites. |
| Contrôle de l'exposition de l'environnement | : Se référer à la réglementation locale pour les restrictions d'émission dans l'atmosphère. Voir la section 13 pour les méthodes spécifiques au traitement des déchets de gaz. |

8.3. Mesures de protection individuelle/équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection. Chaussures de sécurité. Une analyse des risques de l'utilisation du produit doit être menée et documentée dans tous les lieux de travail concernés par l'utilisation du produit afin de choisir les équipements personnels de sécurité concernant les risques identifiés. Les recommandations suivantes sont à considérer: Choisir des Equipements de Protection Individuelle respectant les normes EN/ISO recommandées.

Protection des mains:

Porter des gants de protection lors de la manutention des bouteilles de gaz. Norme EN 388-Gants de protection contre les risques mécaniques.

Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité équipées de protections latérales. Norme EN 166 - Protection individuelle de l'œil - Spécifications.

Protection de la peau et du corps:

Porter des vêtements de protection adéquats, par ex. sarrau, salopettes, ou des vêtements résistants aux flammes.

Protection des voies respiratoires:

Pas nécessaire pendant les opérations normales et habituelles. Voir les section 5 et 6.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection contre les dangers thermiques:

Pas nécessaire pendant les opérations normales et habituelles.

Autres informations:

Norme EN ISO 14116 - Matériaux à expansion de flamme limitée. Porter des chaussures de sécurité lors de la manutention de bouteilles. Norme EN ISO 20345: Equipements de Protection Individuelle - chaussures de sécurité.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---------------|------------------|
| État physique | : Gaz |
| Apparence | : Colorless gas. |
| Couleur | : Incolore. |
| Odeur | : inodore |

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

| | |
|--|---|
| Seuil olfactif | : La détection des seuils par l'odeur est subjective et inappropriée pour alerter en cas de surexposition. No data available |
| pH | : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz. |
| Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1) | : Aucune donnée disponible |
| Vitesse d'évaporation relative (éther=1) | : Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz. |
| Masse moléculaire | : 17 g/mol |
| Point de fusion | : -219 °C |
| Point de congélation | : Aucune donnée disponible |
| Point d'ébullition initial et intervalle du point d'ébullition | : -181,95 °C- Pas de données sur l'intervalle du point d'ébullition |
| Point d'éclair | : Not applicable - not flammable |
| Température critique | : -117,55 °C |
| Température d'auto-inflammation | : Non-inflammable. |
| Température de décomposition | : Non applicable. |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : See Section 2.1 and 2.2 Ininflammable |
| Pression de la vapeur | : 28,1 mbar 23°C |
| Pression de vapeur à 50 °C | : Non applicable. |
| Pression critique | : 5043 kPa |
| Densité relative de la vapeur à 20 °C | : 1,105 |
| Densité relative | : 1,1 |
| Masse volumique | : 1,4289 kg/m ³ (at 21.1 °C) |
| Densité relative de gaz | : 1,1 |
| Solubilité | : Eau: 39 mg/l |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | : Non applicable aux gaz non organiques. Non applicable aux mélanges de gaz. |
| Viscosité, cinématique | : Pas de donnée fiable disponible. |
| Viscosité, dynamique | : Pas de donnée fiable disponible. |
| Propriétés explosives | : Non applicable. |
| Propriétés comburantes | : Non combustible but enhances combustion of other substances. May intensify fire. Oxidizer. Comburant. |
| Limites d'explosivité | : Not applicable - not flammable |
| LIE | : Non applicable |
| LSE | : Non applicable |

Ci : 1

9.2. Autres informations

Indications complémentaires : Gaz ou vapeur plus lourd que l'air. Peut s'accumuler dans les endroits confinés, en particulier dans les points bas et les sous-sols.

SECTION 10: Stabilité et réactivité

| | |
|--------------------------------------|---|
| Réactivité | : Inconnu. |
| Stabilité chimique | : Stable dans les conditions normales. |
| Possibilité de réactions dangereuses | : Oxyde violemment les matières organiques. |
| Conditions à éviter | : Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7). Eviter l'humidité dans les installations. |
| Matières incompatibles | : Matières combustibles. Matières inflammables. Agents réducteurs. Peut réagir violemment avec les matières combustibles. Peut réagir violemment avec les agents réducteurs. Translation to be provided (LISAM or EIGA). Pour plus d'informations sur la compatibilité, se référer à l'ISO 11114. |
| Produits de décomposition dangereux | : Pas de produits de décomposition dangereux dans les conditions normales d'utilisation et de stockage. Aucun(e). |

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

Temps de durcissement: : Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 11: Données toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité Aiguë (voie orale) : Non classé
Toxicité Aiguë (voie cutanée) : Non classé
Toxicité aigüe (inhalation) : Non classé.

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

| | |
|-----------------------------|----------------|
| CL50 Inhalation - Rat [ppm] | 800000 ppm/4h |
| ATE CA (Gaz) | 800000 ppmv/4h |

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
pH: Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
pH: Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé
Danger par aspiration : Non classé

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

| | |
|------------------------|----------------------------------|
| Viscosité, cinématique | Pas de donnée fiable disponible. |
|------------------------|----------------------------------|

Symptômes/effets après inhalation : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
Symptômes/effets après contact avec la peau : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
Symptômes/effets après contact oculaire : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.
Symptômes/effets après ingestion : L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.
Symptômes/effets après administration intraveineuse : Non connu(e).
Principaux symptômes et effets, aigus et différés : Se reporter à la section 11.
Symptômes chroniques : Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

SECTION 12: Données écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - général : Ce produit est sans risque pour l'écologie.
Dangers pour le milieu aquatique – danger aigu (à court terme) : Non classé
Dangers pour le milieu aquatique – danger chronique (à long-terme) : Non classé

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

12.2. Persistance et dégradabilité

| Oxygène (comprimé) (7782-44-7) | |
|--------------------------------|---|
| Persistance et dégradabilité | Ce produit est sans risque pour l'écologie. |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| Oxygène (comprimé) (7782-44-7) | |
|--|---|
| Potentiel de bioaccumulation | Ce produit est sans risque pour l'écologie. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | Non applicable aux gaz non organiques. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | Non applicable aux mélanges de gaz. |

12.4. Mobilité dans le sol

| Oxygène (comprimé) (7782-44-7) | |
|--|---|
| Écologie - sol | Ce produit est sans risque pour l'écologie. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) | Non applicable aux gaz non organiques. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | Non applicable aux mélanges de gaz. |

12.5. Autres effets néfastes

| | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Ozone | : Non classé |
| Effet sur la couche d'ozone | : Aucun(e). |
| Autres effets néfastes | : Pas d'effet connu avec ce produit. |
| Effet sur le réchauffement global | : Aucun(e). |

SECTION 13: Données sur l'élimination

13.1. Méthodes d'élimination

| | |
|---|---|
| Méthodes de traitement des déchets | : Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées. Peut être mis à l'atmosphère dans un endroit bien aéré. Vérifier que les niveaux d'émissions imposés par les réglementations locales ou les permis d'exploiter ne sont pas dépassés. Pour plus de recommandation sur les méthodes d'élimination des gaz, se référer au code de bonnes pratiques de l'EIGA Doc 30 "Disposal of gases", téléchargeable sur http://www.eiga.org . Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Renvoyer au fournisseur le produit non consommé dans son récipient d'origine. |
| Recommandations pour le traitement du produit/emballage | : Reporter au dépliant CGA P-63 "Disposal of Gases" disponible au site www.cganet.com pour plus d'informations sur les méthodes d'élimination appropriées. |
| Indications complémentaires | : Le traitement et l'élimination des déchets par des tiers doivent de faire en accord avec les législations locales et/ou nationales. |

SECTION 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: TDG / DOT / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU

| | |
|---------------|------------------|
| N° ONU (TMD) | : UN1072 |
| n° DOT NA | : UN1072 |
| N° ONU (IMDG) | : Non applicable |
| N° UN (IATA) | : Non applicable |

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Désignation officielle pour le transport : OXYGÈNE COMPRIMÉ
Désignation officielle pour le transport (DOT) : Oxygen, compressed
Désignation officielle pour le transport (IMDG) : Non applicable
Désignation officielle pour le transport (IATA) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

TDG

Classe(s) de danger pour le transport (TDG) : 2.2 (5.1)
Étiquettes de danger (TDG) : 2.2, 5.1



DOT

Classe(s) de danger pour le transport (DOT) : 2.2 (5.1)
Étiquettes de danger (DOT) : 2.2, 5.1



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (TDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (DOT) : Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Éviter le transport dans des véhicules dont le compartiment du chargement n'est pas séparé de la cabine de conduite, S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autre situation d'urgence, Avant de transporter les récipients: - S'assurer qu'il y a une ventilation appropriée, - S'assurer que les récipients sont fermement arrimés, - S'assurer que le robinet de la bouteille est fermé et ne fuit pas, - S'assurer que le bouchon de protection de sortie du robinet (quand il existe) est correctement mis en place, - S'assurer que le dispositif de protection du robinet (quand il existe) est correctement mis en place.

TDG

N° ONU (TMD) : UN1072

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

| | |
|--|---|
| Dispositions spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses (TMD) | : 16 - (1) L'appellation technique d'au moins une des matières les plus dangereuses qui contribuent le plus au danger ou aux dangers des marchandises dangereuses doit figurer, entre parenthèses, sur le document d'expédition et suivre l'appellation réglementaire conformément à la division 3.5(1)c)(ii)(A) de la partie 3 (Documentation). L'appellation technique doit également figurer, entre parenthèses, sur un petit contenant ou sur une étiquette volante, à la suite de l'appellation réglementaire conformément aux paragraphes 4.11(2) et (3) de la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses). (2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un document d'expédition ou sur un petit contenant si les lois du Canada sur le transport intérieur ou une convention internationale sur le transport international interdisent la divulgation de cette appellation technique : a) UN1544, ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES SOLIDES, N.S.A.; b) UN1851, MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.; c) UN3140, ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A. ou SELS D'ALCALOÏDES LIQUIDES, N.S.A.; d) UN3248, MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.; e) UN3249, MÉDICAMENT SOLIDE TOXIQUE, N.S.A. (3) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que l'appellation technique des marchandises dangereuses ci-après figure sur un petit contenant : a) UN2814, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME; b) UN2900, MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX. |
| Indice PIU | : 3 000 |
| Quantité limite d'explosifs et Indice de quantité limitée | : 0.125 L |
| Quantités exemptées (TDG) | : E0 |
| Indice navire de passagers | : Interdit |
| Indice véhicule routier de passagers ou indice véhicule ferroviaire de passagers | : 75 L |
| Numéro du Guide des Mesures d'Urgence (GMU) | : 122 (UN1072) |

DOT

| | |
|--|--|
| N° ONU (DOT) | : UN1072 |
| DOT Dispositions Spéciales (49 CFR 172.102) | : 110 - Fire extinguishers transported under UN1044 may include installed actuating cartridges (cartridges, power device of Division 1.4C or 1.4S), without changing the classification of Division 2.2, provided the aggregate quantity of deflagrating (propellant) explosives does not exceed 3.2 grams per extinguishing unit. A14 - Il n'est pas permis de transporter ce matériel comme quantité limitée ou commodité de consommateur conformément à 173.306 de ce sous-chapitre lorsque transporté sur un avion. |
| DOT Exceptions d'emballage (49 CFR 173.xxx) | : 306 |
| DOT Emballage non en Vrac (49 CFR 173.xxx) | : 302 |
| DOT Emballage en Vrac (49 CFR 173.xxx) | : 314;315 |
| DOT Quantité Limitations passager avion/rail (49 CFR 173.27) | : 75 kg |
| DOT Quantité avion Limitations Cargo seulement (49 CFR 175.75) | : 150 kg |
| DOT Emplacement d'arrimage | : A - Le matériel peut être rangé « sur le pont » ou « sous le pont » d'un vaisseau cargo ou un vaisseau de passagers, D - Le matériel doit être rangé " sur le pont seulement " sur un cargo et un bateau à passagers transportant un nombre de passagers limité à pas plus que le plus grand des 25 passagers ou un passager pour chaque 3 m de longueur globale de vaisseaux, mais le matériau est interdit sur les navires à passagers qui est dépassé le nombre limite de passagers. |

IMDG

Aucune donnée disponible

IATA

Aucune donnée disponible

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations sur la réglementation

15.1. Directives nationales

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)

15.2. Réglementations internationales

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction de produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)

Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)

Inscrit sur le KECL/KECI (inventaire coréen des produits chimiques existants)

Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)

Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Oxygène (comprimé) (7782-44-7)

Introduction répertoriée dans le programme australien d'introduction de produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)

Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)

Inscrit sur le KECL/KECI (inventaire coréen des produits chimiques existants)

Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)

Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)

Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis

Figure dans l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

SECTION 16: Autres informations

Date d'émission : 03-24-2017

Date de révision : 06-20-2022

Conseils de formation : S'assurer que les opérateurs comprennent les risques que présente l'enrichissement en oxygène.

Textes complet des phrases H:

| | |
|------|---|
| H270 | Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur |

Oxygène (comprimé)

Fiche de Données de Sécurité

conformément à la Loi sur les produits dangereux (11 février 2015)

| Abréviations et acronymes: | |
|----------------------------|---|
| | ETA-Estimation de la Toxicité Aiguë |
| | CLP- Classification Labelling Packaging - Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage. |
| | REACH - Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals - Règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. |
| | EINECS - European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées |
| | N° CAS - identifiant numérique attribué par le Chemical Abstract Service (USA) |
| | EPI - Equipements de protection individuelle |
| | LC50 - Lethal Concentration - Concentration létale pour 50% de la population testée |
| | RMM-Risk Management Measures - Mesures de gestion des risques |
| | PBT - Persistant, Bioaccumulable et Toxique. |
| | vPvB - très (very) Persistant et très (very) Bioaccumulable. |
| | STOT - SE: Specific Target Organ Toxicity - Single Exposure; Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique. |
| | CSA - Chemical Safety Assessment - Évaluation de la sécurité chimique |
| | EN - European Norm -Norme Européenne |
| | UN - United Nations - Nations Unies |
| | ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| | IATA - International Air Transport Association - Association internationale du transport aérien |
| | IMDG Code - International Maritime Dangerous Goods Code - Code pour le transport maritime international des marchandises dangereuses |
| | RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses |
| | WGK - Wassergefährdungsklassen - Classes de danger pour l'eau |
| | STOT - RE: Specific Target Organ Toxicity - Repeated Exposure; Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée. |

Fiche de données de sécurité (FDS), Canada

LES INFORMATIONS, DONNÉES ET RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT SONT UNIQUEMENT À L'USAGE DE PERSONNES DÛMENT FORMÉES ET QUALIFIÉES ET À LEURS RISQUES ET DISCRÉTION. LES INFORMATIONS, DONNÉES ET RECOMMANDATIONS CI-DESSUS PROVIENNENT DE SOURCES QUE NOUS ESTIMONS FIABLES. CEPENDANT, AIR LIQUIDE CANADA INC. NE DONNE AUCUNE REPRESENTATION NI GARANTIE D'AUCUNE SORTE QUE CE SOIT QUANT À LEUR EXACTITUDE ET DECLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES OU PERTES DECOULANTS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE LEUR BONNE OU MAUVAISE UTILISATION.